

Décision N°PDEC/2026/07/0394 du 21/10/2026

Conseil de Régulation de l'ANARE-CI

Affaire :

DJEDJE Edwige Flore EPSE BOGA
Contre
La Compagnie Ivoirienne d'Électricité (CIE)

LES FAITS

LES FAITS

Attendu que par lettre du 29 août 2025, Madame DJEDJE Edwige Flore épouse BOGA, domiciliée à SONGON, quartier « ADIAPO-MORONOU », abonnée auprès de la Compagnie Ivoirienne d'Electricité (CIE), sous la référence **245 095 010 8 170**, a saisi le Directeur Général de l'ANARE-CI, du litige qui l'oppose à la CIE portant sur une réclamation de droits de suite ;

Qu'elle expose que pour raccorder son domicile au réseau électrique, elle a dû financer une extension de réseau électrique Basse Tension (BTA), à SONGON, quartier ADIAPO-MORONOU, pour un coût de 1 623 239 FCFA TTC, et acquitter les frais de contrôle s'élevant à 177 060 FCFA TTC, le tout pour un coût total de 1 800 299 FCFA TTC ;

Que toutefois, elle a constaté que sur cette portion de réseau électrique, plusieurs branchements ont été réalisés par la CIE sans son accord préalable et sans qu'il ne lui soit reversés des « *droits de suite* » ;

Qu'elle a saisi l'ANARE-CI, afin que lui soient reversés les droits de suite relatifs à toutes les personnes raccordées sur la portion de réseau qu'elle a préfinancé ;

Que pour soutenir sa prétention, elle a joint à sa requête, les pièces justificatives suivantes :

- La copie déchargée CIE de la lettre de réclamation à CIE du 27 août 2025 ;
- Un devis des travaux relatif à la réalisation d'un réseau Basse Tension établi par l'Entreprise « 3 E » pour un montant de 1 524 593 FCFA ;
- Une copie du courrier CIE en date du 15/05/2022, établissant les frais de contrôle de la CIE ;
- Le reçu CIE du 17/05/2022, de paiement des frais de contrôle par Madame BOGA ;
- Une fiche de calcul des droits de suite que Madame BOGA a reversé au financeur du réseau précédent et son reçu de paiement ;
- Un schéma du réseau préfinancé par Madame BOGA ;
- La fiche de calcul des droits de suite que doit reverser Monsieur FALANAN à Madame BOGA ;
- Le devis de branchement abonnement de Madame BOGA et son reçu de paiement ;

Attendu que conformément aux dispositions des articles 44 du Code de l'Electricité ainsi que 5 et 7 du décret portant organisation

et fonctionnement de l'ANARE-CI, l'Organe de Régulation a demandé à la CIE, non seulement par lettre du 15 septembre 2025, la documentation nécessaire à l'analyse de cette affaire et ensuite par lettre du 16 octobre 2025, leur disponibilité pour une mission d'investigation sur les lieux ;

Qu'il s'est effectué une mission d'investigation sur le site de la requérante, le mercredi 12 novembre 2025, en présence de la CIE et de Madame KOUADIO Affoué Alida Danielle en qualité de représentante de la requérante ;

Qu'il a été constatée, l'existence d'un réseau de 110 mètres avec 3 supports, préfinancé par Mme BOGA, avec trois (3) niches raccordées à partir de l'extension financée par la requérante ;

Qu'à partir de ce réseau, ont été effectué :

- une extension de réseau a été faite par Monsieur FALANAN qui a son tour, a servi de départ pour l'extension de réseau construite par Monsieur SILUE et consorts et Monsieur TOURE Adama ;
- et le raccordement de la niche de Madame GBANE Affoua dite Alimata ;

Que pour sa part, la CIE présente lors de la mission d'investigation, a transmis les états abonnements de toutes les personnes raccordées au réseau de Madame BOGA et des réseaux réalisés à partir du sien ;

Attendu que le dossier, enrôlé pour l'audience du 20 novembre 2025, Madame BOGA, représentée par Madame KOUADIO Alida et la CIE ont comparu et ont été entendues par le Conseil de Régulation ;

Que la CIE a indiqué que les droits de suite relatifs à l'abonné FALANAN avaient été calculés par la CIE mais non encore reversés, que de plus, la concernée avait perçu des paiements d'autres abonnés sur le terrain ;

LES MOTIFS

Sur la demande de remboursement

Attendu que la demande de remboursement présentée par Monsieur KOUAKOU Amani renvoie à l'article 66.1.11 de la Convention de Concession ETAT/CIE signée le 1er octobre 2020, aux termes duquel : « *Un nouvel Abonné en basse tension ne peut être branché sur une extension déjà financée par un ou plusieurs Abonnés, qu'à la condition qu'il rembourse préalablement auxdits abonnés, sous la direction de l'Exploitant, une somme correspondant à une partie du coût des équipements et des ouvrages qu'il utilise, calculée proportionnellement à la puissance souscrite et à la fraction des équipements et des ouvrages utilisés* » ;

Que l'article 66.4 ajoute : « *les équipements et ouvrages réalisés en vertu de l'article 66 font partie intégrante des Biens du Service Concédé* » ;

Que les stipulations rappelées ci-dessus sont reprises par le Règlement du Service Concédé (RSC), Annexe 98.1 de la Convention de Concession ETAT/CIE, à l'article 5.13.1;

Attendu qu'il ressort des pièces versées au dossier notamment les justificatifs des frais payés au titre de l'extension par la requérante et le procès-verbal d'investigation établi par les services de l'ANARE-CI, que Madame BOGA a effectivement préfinancé une extension de réseau électrique basse tension d'une longueur d'environ 110 mètres avec 3 supports, à SONGON, au quartier ADIAPO-MORONOU ; cette mission d'investigation s'est d'ailleurs déroulée en présence de l'abonnée et des services de la CIE ;

Qu'il est également constant que l'Exploitant a utilisé la portion de réseau en cause pour divers branchements PEPT et ordinaires ;

Que les branchements ordinaires sont les suivants :

- FALANAN Aboudou, le 09/02/2022 pour une longueur commune 60 mètres,
- TOURE ADAMA le 05/06/2025 pour une longueur commune 60 mètres,
- et GBANE AFFOUA dite ALIMATA le 14/10/2025 pour une longueur commune de 110 mètres ;

Que de plus, les trois branchements en cause ont été réalisés par la CIE dans le délai de soixante mois, ouvrant droit à un remboursement comme le prescrit d'ailleurs l'Annexe 5.12 du Règlement de service Concédé, Annexe 98.1 de la Convention ETAT/CIE ;

Que dans ces conditions, il y'a lieu de dire et de juger que la demande de reversement des droits de suite du requérant, est parfaitement fondée ;

Sur le montant à reverser à Mme BOGA

Attendu que pour le calcul des droits de suite à reverser à Madame BOGA, la CIE, tenant compte du droit acquis à cette dernière, avait déjà procédé au calcul des droits de suite à payer par Monsieur FALANAN Aboudou à Madame BOGA ;

Que de plus, Madame BOGA née DJEDJE Edwige étant fondée à réclamer des droits de suite, de toutes les personnes raccordées au réseau qu'elle a financé, il y'a lieu de calculer, conformément aux règles définies à l'Annexe 5.12 du Règlement du Service Concédé, le montant du remboursement à lui accorder pour les deux (02) autres branchements réalisés par en l'occurrence, les montants dus par les abonnés TOURE Adama et GBANE AFFOUA dit Alimata ;

Attendu que sur le montant total de l'investissement évalué à 1800299 FCFA TTC, supporté par Madame BOGA, comprenant le coût des travaux (1 623 239 FCFA TTC) et les frais de contrôle (177 060 FCFA TTC), il y a lieu de fixer définitivement le montant des droits de suite à payer au requérant à 294008 FCFA, déterminé comme suit d'après la formule de calcul prévue à l'Annexe 5.12 du Règlement du Service Concédé :

$$P = I \times L_c / L \times W_2 / (W_1 + W_2) \times (60 - t) / 60$$

P : montant de la participation ou droit de suite,

I : coût de l'investissement payé par le premier client,

Lc : longueur d'extension commune aux deux clients (longueur utilisée par le second client),

L : longueur totale de l'extension, qui correspond à l'investissement I,

W1 : puissance appelée par le premier client,

W2 : puissance appelée par le second client,

t : nombre de mois écoulés depuis la réalisation de l'extension de réseau ;

Qu'en tenant compte des dates de branchement des trois abonnés sur l'extension en cause, la somme de 294008 FCFA est répartie de la manière suivante :

Abonné 1 Monsieur FALANAN Aboudou : 185 588 F CFA,

Abonné 2 Madame TOURE Adama : 63 773 F CFA,

Abonné 3 GBANE AFFOUA dit Alimata : 44 647 FCFA ;

Qu'en dehors de Monsieur FALANAN pour qui les droits de suite sont déjà calculés, les montants des deux autres abonnés sont calculés comme suit :

v Montant des droits de suite à reverser à Madame BOGA Djedje par Monsieur TOURE Adama :

$$P1.3 = 1\,800\,299 \times (601\,800\,299 \text{ FCFA} \times (60/110) \times (1/(3-1) \times 3) \times (60-35/60))$$

$$= 1\,800\,299 \times 0,54 \times 0,16 \times 0,41$$

$$P1.3 = 63\,773 \text{ F CFA à Mme DJEDJE épouse BOGA}$$

v Montant du droit de suite à reverser à Madame BOGA DJEDJE par Madame GBANE Affoua dit Alimata :

$$P1.4 = 1\,800\,299 \text{ FCFA} \times (110/110) \times (1/(4-1) \times 4) \times (60-41/60)$$

$$= 1\,800\,299 \text{ FCFA} \times 1 \times 0,08 \times 0,31$$

$$P1.4 = 44\,647 \text{ FCFA}$$

Et d'ordonner à la CIE de lui reverser la somme 294008 FCFA au titre des droits de suite pour l'utilisation de l'extension de réseau qu'il a financée pour le branchement de trois abonnés ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de règlement des litiges et en premier ressort ;

En la forme

Reçoit Madame BOGA DJEDJE Edwige Flore en sa demande ;

-

Au fond

La déclare bien fondée ;

Dit que la CIE doit lui reverser les droits de suite pour les raccordements de Monsieur FALANAN, Monsieur TOURE ADAMA, Madame GBANE Affoua dite ALIMATA comme suit :

Madame FALANAN : 185 588 FCFA

Monsieur TOURE ADAMA : 63 773 FCFA

Madame GBANE Affoua dite ALIMATA : 44 647 FCFA

Ordonne à la CIE de lui reverser le montant total de **294 008 FCFA** au titre des droits de suite ;

Ainsi fait et jugé par le Conseil de Régulation de l'ANARE-CI en son audience tenue à son siège le 20 novembre 2025.

Abidjan, le

Le Président

Youssouf OUATTARA

Abidjan, le **21/10/2026**

Le Président du Conseil de Régulation

YEO Torna